



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 27 Avril 2023
à Chauny

Le Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : MM. GIBARU Daniel – MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean-Luc

Excusé(es) : Melle FREMONT Emeline - Mr BLONDELLE Dominique

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

Le PV de la réunion du 13/04/23 est adopté sans observation

SENIORS

N° 51284.2 – FC USA 2 / AS MONT NOTRE DAME du 16/04/23 comptant pour le championnat D5, Groupe G

Réclamation de l'AS MONT NOTRE DAME

La Commission,

Après examen du dossier,

- Décide de rejeter la réclamation, cette réserve ne correspondant pas une réserve technique
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

RENCONTRE ARRETEE PREMATUREMENT PAR SUITE D'ABANDON DELIBERE DE LA PARTIE

N° 50951.2 – FC VAUX ANDIGNY / AS TUPIGNY 2 du 16/04/23 comptant pour le championnat D5, Groupe B

Match arrêté à la 46^{ème} minute

La Commission,

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant que l'équipe de l'AS TUPIGNY 2 a abandonné délibérément la partie

Lui donne la rencontre perdue par abandon de terrain pour indiscipline (-1 Pt) pour en attribuer les délais d'appel écoulés le bénéfice à son adversaire comme suit : FC VAUX ANDIGNY bat AS TUPIGNY 2, 3 buts à 0

Inflige une amende de 150 € au club fautif : AS TUPIGNY

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 50820.2 – ACSF VIC SUR AISNE / CS BLERANCOURT du 16/04/23 comptant pour le championnat D4, Groupe D

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur PADIEU Gaetan en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue par pénalité à : ACSF VIC SUR AISNE pour attribuer le bénéfice de la rencontre au : CS BLERANCOURT sur le score de 9 buts à 0. (-1 Pt)

Inflige au joueur PADIEU Gaetan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du : 02/05/23

Inflige une amende de 100 € au club fautif : ACSF VIC SUR AISNE

N° 50959.2 – ES BUIRONFOSSE CAPELLE 3 / FC HANNAPES 2 du 23/04/23 comptant pour le championnat D5, Groupe B

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BARBIER Valentin en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue par pénalité à : ES BUIRONFOSSE CAPELLE 3 pour attribuer le bénéfice de la rencontre au : FC HANNAPES sur le score de 3 buts à 0. (-1 Pt)

Inflige au joueur BARBIER Valentin, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du : 02/05/23

Inflige une amende de 100 € au club fautif : ES BUIRONFOSSE CAPELLE

N° 51233.2 – FC BCV 3 / US BELLEU du 23/04/23 comptant pour le championnat D5, Groupe F

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur CAZZOLA Julien en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue par pénalité à : FC BCV 3 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : US BELLEU sur le score de 14 buts à 0. (-1 Pt)

Inflige au joueur CAZZOLA Julien, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du : 02/05/23

Inflige une amende de 100 € au club fautif : FC BCV

N° 51290.2 – AS MONT NOTRE DAME / FJ COINCY 2 du 23/04/23 comptant pour le championnat D5, Groupe G

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur ARBAULT Enzo en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue par pénalité au : FJ COINCY 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : AS MONT NOTRE DAME sur le score de 3 buts à 0. (-1 Pt)
Inflige au joueur ARBAULT Enzo, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du : 02/05/23
Inflige une amende de 100 € au club fautif : FC COINCY

EQUIPE REDUITE A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 50626.2 – ES BUCILLY / ES MONTCORNET 2 du 23/04/23 comptant pour le championnat D4, Groupe A

Match arrêté à la 45^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue à l'ES MONTCORNET 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'ES BUCILLY sur le score de 5 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : ES MONTCORNET

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR GUERIN PASCAL (ARBITRE OFFICIEL)

N° 54127.1 – US CHAUNY / US BRUYERES ET MONTBERAULT du 16/04/23 comptant pour la Coupe de l'Aisne Féminine à 8

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 49 € à Mr GUERIN Pascal correspondant à ses frais d'arbitrage et de porter la somme de 24,50 € aux clubs fautifs : l'US CHAUNY et l'US BRUYERES ET MONTBERAULT

JEUNES

N° 52879.2 – CS VILLENEUVE / FC USA du 15/04/23 comptant pour le championnat U15 D3, Groupe D

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme

- La rejette comme non fondée

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 51150.2 – CHEMIN DES DAMES 2 / US VALLEE DE L'AILETTE 2 du 16/04/23 comptant pour le championnat D5, Groupe E

Réclamation de l'US VALLEE DE L'AILETTE

La Commission, pris connaissance de la réclamation formulée

Après examen du dossier et après vérifications des feuilles de matchs concernées

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

- Ne constate aucune participation de joueur ayant effectué plus de 10 rencontres en équipe supérieure pour 3 autorisés en équipe inférieure lors des 5 dernières rencontres (Article 109, Alinéa C du Règlement Particulier de la Ligue)

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50553.2 – FC ABBECOURT / AS FAVEROLLES du 16/04/23 comptant pour le championnat D3, Groupe C

Réclamation du FC ABBECOURT

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON